



Fédération Française de Billard

**COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE L' AISNE**

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE I - BUTS ET COMPOSITION</u>	3
<u>Article 1.1 - Identité</u>	3
<u>Article 1.2 - But du DAB</u>	3
<u>Article 1.3 - Composition</u>	4
<u>Article 1.4 - Affiliation des associations sportives</u>	5
<u>Article 1.5 - Attributions</u>	5
<u>TITRE II - ADMINISTRATION</u>	7
<u>Article 2.1 - L'assemblée générale</u>	7
<u>Article 2.2 - Le comité directeur</u>	9
<u>Article 2.3 - Le président et le bureau</u>	11
<u>Article 2.4 - Autres organes du DAB</u>	13
<u>TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES</u>	14
<u>Article 3.1 - Recettes</u>	14
<u>Article 3.2 - Comptabilité</u>	14
<u>TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</u>	15
<u>Article 4.1 - Modification des statuts</u>	15
<u>Article 4.2 - Dissolution</u>	15
<u>Article 4.3 - Publicité des délibérations</u>	15
<u>TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>	16
<u>Article 5.1 - Préfecture</u>	16
<u>Article 5.2 - DDI compétente</u>	16
<u>Article 5.3 - Publication des règlements</u>	16
<u>Article 5.4 - Règlement intérieur</u>	16
<u>Article 5.5 - Conformité</u>	16

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1.1 - Identité

L'association dite « District Aisne Billard » (DAB) est un organe départemental décentralisé de la Fédération Française de Billard (FFB).

Son champ d'action territorial s'exerce sur le département de l'Aisne et du Noyonnais.

Il a été déclaré le 20/09/1967 et bénéficie de l'agrément depuis le W024001026.

Le DAB adhère au Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).

Article 1.2 - But du DAB

Le DAB gère toutes les disciplines de billard officialisées par la FFB.

Le DAB a pour objet :

- d'organiser le sport billard et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous ; la promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne ;
- de rechercher et de faciliter l'adhésion à la FFB de nouveaux membres (associations sportives, membres partenaires tels que définis à l'[article 1.3](#) des présents statuts), de soutenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités, en favorisant et propageant l'exercice du sport billard ;
- de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeu sous toutes leurs formes ;
- d'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et règlements édictés par la ligue et par la FFB ;
- de vérifier au strict respect des dispositions du code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- de participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et par la formation de ses cadres ;
- de collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire régional en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif régional et auprès des services concernés de l'État (Direction Départementale de la Cohésion Sociale compétente) ;
- de rendre compte à la ligue des résultats des épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des groupements et des personnes ressortant de sa compétence ;
- de contrôler, en tant que représentant de la ligue, la régularité du déroulement des épreuves et la transmission des résultats ;
- de délivrer les titres de champions du département, prérogative attribuée par délégation.

Le DAB veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et s'interdit toute discrimination.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis : 10 Rue Porte de Crouy - APPT 3 – 02200 Soissons

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité directeur, entérinée par décision de l'assemblée générale.

Délégué de la FFB et de la ligue, le DAB s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux.

On entend notamment par textes réglementaires les statuts, le règlement intérieur, le code de discipline, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le règlement financier, les codes sportifs et leurs règlements annexes, le règlement « Licences et mutations », le règlement médical, etc.

Article 1.3 - Composition

Le DAB se compose :

- d'associations sportives constituées ayant leur siège en France dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du code du sport (annexe au décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007) ; ces associations, dénommées aussi « clubs », dont les membres sont obligatoirement licenciés, sont :
 - soit unisports, constituées pour la pratique du seul sport billard ;
 - soit omnisports, comportant une ou plusieurs sections constituées pour la pratique du sport billard ; dans ce cas, ces sections ne sont pas dotées de la personnalité morale et l'affiliation est réalisée par l'association omnisports ;
- de personnes morales ayant une activité commerciale en France en lien direct avec la pratique du sport billard, dont le siège est établi sur le territoire du DAB, et dénommées « membres partenaires ».

Le DAB peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, ainsi que des membres d'honneur, lesquels sont agréés par le comité directeur.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement le DAB en s'acquittant de cotisations annuelles dont les montants minimums respectifs sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants au DAB. Ils sont admis aux assemblées générales avec voix consultative sans avoir à acquitter de cotisation annuelle.

La qualité de membre du DAB se perd par la démission ou la radiation.

- Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres statuts.
- La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou si le membre ne remplit plus l'une des qualités requises pour être adhérent du DAB. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le code de discipline, pour tout motif grave.

Article 1.4 - Affiliation des associations sportives

Les associations sportives s'affilient par le versement d'une cotisation annuelle comprenant une part fédérale, une part « ligue » et une part « comité départemental » fixées par les assemblées générales respectives de ces différentes instances.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un club répondant aux critères ci-dessus que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des associations sportives et des fédérations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

La licence est obligatoire pour tous les membres adhérents des clubs affiliés, y compris les dirigeants et joueurs qui pratiquent le billard hors compétition.

Un club qui ne licencie pas tous les membres cités peut voir son affiliation suspendue par le DAB dans les conditions prévues par le code de discipline.

La demande d'affiliation est signée par le président de l'association et adressée à la FFB par courrier, après avis du président de la ligue, selon les modalités prévues par la FFB.

Article 1.5 - Attributions

Les moyens d'action du DAB sont :

1.5.1 - Actions d'ordre administratif

Le DAB apporte son appui aux clubs pour leur développement et celui des membres partenaires sur son territoire.

Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

Il est appelé à jouer le rôle d'intermédiaire entre les clubs et la ligue.

1.5.2 - Actions d'ordre pédagogique et technique

Le DAB organise ou apporte son aide aux clubs et aux membres partenaires pour l'organisation des cours, stages et manifestations destinées à promouvoir l'enseignement du billard.

Il définit le contenu et les méthodes d'enseignement du billard conformément aux directives fédérales.

Il s'appuie sur tous les documents écrits ou audiovisuels produits par la FFB relatifs à l'enseignement de la pratique du billard.

1.5.3 - Actions d'ordre sportif

Le DAB organise et contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses dans toutes les disciplines : épreuves de promotion ou de sélection, championnats de département, compétitions ou championnats de niveau plus élevé.

La commission sportive et la commission d'arbitrage veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le DAB définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

1.5.4 - Actions d'ordre financier

Le DAB peut aider les clubs affiliés et les membres partenaires pour des opérations promotionnelles, pour l'organisation de compétitions officielles ou pour des actions éducatives et de formation.

Il peut participer aux frais engagés par les clubs affiliés, les membres partenaires et les joueurs sur proposition de la commission sportive lorsque son comité directeur a donné son accord.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 2.1 - L'assemblée générale

2.1.1 - Composition

L'assemblée générale du DAB est composée de membres représentant les clubs affiliés dont le siège est établi sur le territoire du DAB et, à titre consultatif, de membres d'honneur et de représentants des membres partenaires. Les clubs doivent être en règle avec la FFB et le DAB sur le plan financier et administratif.

Les représentants des clubs affiliés sont dénommés « délégués de club » dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Le ou les délégués des clubs sont élus à bulletins secrets au terme d'un scrutin à deux tours par leurs assemblées générales.

Les délégués doivent être âgés de dix-huit ans révolus à la date de leur élection et licenciés au club représenté.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués :

- les membres du comité directeur du DAB ;
- les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur du DAB.

Le nombre de délégués d'un club est déterminé par le nombre total de ses licenciés, selon le barème suivant :

- de 0 à 19 licenciés 1 délégué
- de 20 à 39 licenciés 2 délégués
- de 40 à 69 licenciés 3 délégués
- 70 licenciés et plus 4 délégués

Les titres de participation ne sont pas pris en compte dans les effectifs de licenciés.

Le nombre de voix dont chaque club dispose est déterminé de la façon suivante :

- une voix par club ;
- une voix par tranche de 10 licenciés ;

Le calcul des voix par tranche s'effectue en arrondissant au nombre entier supérieur.

Pour les assemblées générales, les effectifs de licenciés, de clubs et de membres partenaires pris en compte pour la détermination du nombre de délégués et de voix par club sont arrêtés :

- quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale si elle a lieu entre février et août ;
- à la clôture de la précédente saison sportive si elle a lieu entre septembre et janvier.

Les délégués ne peuvent représenter que leur organe d'appartenance.

Les délégués d'un club disposent chacun, dans la mesure du possible, d'un nombre égal de voix. En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, le club perd les voix dont disposaient ces délégués, sauf si les délégués présents sont munis de pouvoirs émanant des délégués absents.

Les noms des délégués doivent être communiqués au DAB par courrier ou par mail, au plus tard sept jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

L'assemblée générale du DAB est ouverte à tous les licenciés du DAB, mais seuls les délégués des clubs désignés par leur assemblée générale participent aux votes.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres du comité directeur et des commissions techniques du DAB et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le DAB.

L'assemblée générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le président du DAB.

Peuvent également accéder à l'assemblée générale, à titre exceptionnel et avec accord du président du DAB, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'assemblée générale.

2.1.2 - Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du DAB. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du DAB.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle vote le budget annuel avant le début de l'exercice.

Elle fixe la « part comité départemental » des cotisations des clubs affiliés et des licences « club ».

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du comité directeur, les textes réglementaires suivants : les statuts, le règlement intérieur.

Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au [Titre IV](#).

Toute modification postérieure à l'agrément d'un de ces textes est transmise dès son adoption à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres délégués de club, représentant au moins le tiers des voix ;
- les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix ;
- la révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés .

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution du DAB dans les conditions prévues au [Titre IV](#).

2.1.3 - Convocation, ordre du jour et délibérations

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du DAB.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si sont présents la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée 1/2h au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 2.2 - Le comité directeur

2.2.1 - Composition

Le DAB est administré par une instance dirigeante dénommée comité directeur et composée de cinq à 15 membres élus par l'assemblée générale.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de DAB.

Le comité directeur est composé obligatoirement d'une ou plusieurs femmes, dont la représentation est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles, par rapport à l'effectif total des licenciés au 31 août précédant l'élection, le nombre obtenu étant arrondi à l'entier supérieur.

Des postes avec spécificité (femme, discipline sportive, médecin) peuvent être institués par le règlement intérieur.

2.2.2 - Élection

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret uninominal à deux tours, pour une durée de quatre ans et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ils sont rééligibles.

Les candidat(e)s doivent être âgé(e)s de dix-huit ans révolus le jour de l'élection et licencié(e)s sur le territoire du DAB.

Ne sont pas éligibles au comité directeur et ne peuvent en rester membres :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés du DAB ne peuvent être candidats au comité directeur. Tout membre du comité directeur du DAB qui le devient doit démissionner de ce comité.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

2.2.3 - Rôle

Le comité directeur, élu conformément aux dispositions des statuts et aux procédures électorales définies par le règlement intérieur, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du DAB dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'assemblée générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux clubs du DAB, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications des tarifs des licences et des cotisations.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il délègue aux commissions spécialisées partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire où la commission, définie dans le code de discipline statue en toute indépendance.

Il a compétence pour adopter les codes sportifs, les règlements et textes annexes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues ci-dessus, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

2.2.4 - Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président du DAB. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes ou quand il est demandé par un membre du comité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut convoquer à ces réunions toute personne dont il juge la présence nécessaire. Les agents rétribués du DAB peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le président adjoint en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique sur internet, dans le respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les réunions du comité directeur font l'objet de comptes rendus transmis aux clubs affiliés.

2.2.5 - Révocation des membres du comité directeur

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois suivant le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le comité directeur, qui décide de la suite à donner.

Article 2.3 - Le président et le bureau

2.3.1 - Élection du président

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures au poste de président. Il informe l'assemblée générale de la ou des candidatures proposées. L'assemblée générale élit le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Sont incompatibles avec un mandat au sein du bureau les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, de fournitures ou de services travaillant pour le compte du DAB.

2.3.2 - Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Le président signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le DAB. Il ordonnance les dépenses.

Le président a autorité sur le personnel salarié du DAB.

Il représente le DAB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du DAB en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.3 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.3.4 - Le bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit le jour même un trésorier en son sein, au scrutin secret. Chaque poste du bureau est pourvu par un membre différent.

Lors de la première réunion du comité directeur dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le trésorier général et le secrétaire général déjà élus.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le bureau a pour mission de réfléchir aux sujets qui lui sont soumis et, si nécessaire, de préparer des rapports à l'intention du comité directeur. Il définit la composition et la mission des délégations qui entretiennent les relations avec les pouvoirs publics et les organismes extérieurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du DAB. Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau se réunit physiquement ou par téléconférence au moins six fois par an, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau. Il peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur.

Article 2.4 - Autres organes du DAB

Le comité directeur institue les commissions qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du DAB. Leurs attributions, leurs compositions et leurs principes de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

- **La commission de surveillance des opérations électorales** : lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président du DAB, elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur :
 - elle contrôle le calendrier électoral, les modalités de dépôt des candidatures et les opérations de vote ;
 - en cas de contestation, elle peut être saisie, dans les dix jours qui suivent l'élection, par tout licencié qui doit adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat général du DAB; la commission électorale se réunit dans les dix jours qui suivent la saisine pour étudier les arguments de la contestation.

La commission est compétente pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
 - b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et formuler à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- **La commission des juges et arbitres** : elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.
 - **La commission de discipline**, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le code de discipline de la Fédération.
 - **La commission de la formation et de la jeunesse.**
 - **La commission sportive**, pouvant être multipliée en autant de commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose.
 - **La commission de la communication.**

Toute autre commission dont la mise en place s'avère nécessaire peut être créée.

Par ailleurs, plusieurs commissions distinctes peuvent fusionner en une seule.

Les attributions, la composition et les principes de fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les présidents des commissions doivent être membres du comité directeur.

TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 3.1 - Recettes

Les ressources annuelles du DAB comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 3.2 - Comptabilité

La comptabilité du DAB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Tout contrat ou convention passé entre le DAB, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès de la DDCS de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le DAB au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 4.1 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés du DAB trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts à la majorité relative que si les membres présents et représentés détiennent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, détenant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 4.2 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du DAB que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'[article 4.1](#) ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du DAB.

Article 4.3 - Publicité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts et du règlement intérieur, la dissolution du DAB et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la DDCS.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 5.1 - Préfecture

Le président du DAB ou son délégué font connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, les changements survenus dans l'administration ou la direction du DAB ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. Ils sont en outre consignés sur un registre spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 5.2 – Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Les documents administratifs du DAB et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sur toute réquisition de la DDCS. D'autre part, le rapport moral, le rapport financier et le rapport de gestion sont adressés chaque année à la DDCS.

La DDCS a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par le DAB et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 5.3 - Publication des règlements

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la ligue et aux clubs du DAB.

Les règlements édictés par le DAB sont diffusés aux clubs. Ils sont également consultables sur le site Internet officiel du DAB.

Article 5.4 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur et ses éventuels aménagements ultérieurs sont préparés par le comité directeur et proposés à l'assemblée générale du DAB. Les textes adoptés sont soumis dans le mois qui suit à la DDCS et à la ligue qui peuvent, le cas échéant, notifier leur opposition. Cette procédure vaut également pour les aménagements apportés aux statuts du DAB.

Article 5.5 - Conformité

Les statuts et le règlement intérieur doivent être soumis à l'approbation de la ligue. Les statuts des clubs affiliés ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents statuts.

Les présents statuts du DAB de, établis conformément aux dispositions du code du sport, se substituent aux précédents statuts.

Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 29 Aout 2021 à Saint-Quentin.